

# LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 1<sup>re</sup> CLASSE

## CONCOURS EXTERNE

Concours organisé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour l'ensemble du territoire national.

---

*Cette brochure explicative ne revêt pas un caractère réglementaire  
Mise à jour août 2023*

# Sommaire

<b>1. LE CADRE D'EMPLOIS .....</b>	<b>3</b>
1.1. LES GRADES .....	3
1.2. LES FONCTIONS EXERCÉES .....	3
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCES .....</b>	<b>4</b>
2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE .....	4
2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE .....	4
2.3. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLOME OU TITRE ET/OU D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE .....	5
<b>3. LES ÉPREUVES .....</b>	<b>6</b>
3.1. LA NATURE DES ÉPREUVES.....	6
3.2. LES AMENAGEMENTS POSSIBLES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP .....	8
<b>4. LE JURY DU CONCOURS .....</b>	<b>9</b>
<b>5.S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER.....</b>	<b>10</b>
5.1. L'INSCRIPTION .....	10
5.2. LA PRÉPARATION .....	10
<b>6. LE RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS .....</b>	<b>10</b>
6.1 L' INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE .....	10
6.2. LE RECRUTEMENT .....	11
6.3. LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION .....	11
<b>7.LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE .....</b>	<b>12</b>
7.1. L'AVANCEMENT D'ÉCHELON .....	12
7.2. L' AVANCEMENT DE GRADE .....	12
<b>8. LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES .....</b>	<b>12</b>
<b>9. L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES .....</b>	<b>13</b>

# 1. LE CADRE D'EMPLOIS

## 1.1. LES GRADES

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs pompiers professionnels de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre comprend les trois grades suivants :

- Lieutenant de 2<sup>e</sup> classe
- Lieutenant de 1<sup>re</sup> classe
- Lieutenant hors classe

## 1.2. LES FONCTIONS EXERCÉES

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services départementaux d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire.

1° A ce titre, ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur ;

2° Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels participent à ces missions en qualité de chef de groupe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par un arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également effectuer des tâches de chef d'agrès tout engin et de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;

3° Ils participent en outre aux actions de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours, et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique au sein de ceux-ci ;

4° Les lieutenants de 1<sup>re</sup> classe et les lieutenants hors classe ont vocation à occuper des emplois relatifs aux domaines d'activités mentionnés aux 1°, 2° et 3° correspondant à un niveau particulier d'expertise et de responsabilité.

Lieutenant de 1 <sup>re</sup> classe	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Chef de groupe
	Chef de salle opérationnelle
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Officier expert
	Adjoint au chef de service
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 9)
	Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)
	Adjoint au chef de groupement

## 2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

---

### 2.1. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Tout candidat à un concours doit :

- être de nationalité française OU ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne OU ressortissant d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein, Norvège) OU ressortissant de la Confédération Suisse, de la principauté de Monaco ou de celle d'Andorre ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations militaires, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté OU avoir participé à la journée d'appel à la préparation à la défense (en France, pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

### 2.2. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE

Justifier de qualifications au moins équivalentes à un niveau 5 (anciennement niveau III), attestées par :

- Tout autre **diplôme ou titre sanctionnant une formation** ou par toute attestation prouvant que le candidat a **accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent au niveau 5**.

A titre dérogatoire à la condition de diplôme exigée, le concours externe est également ouvert :

- aux pères ou mères de 3 enfants et plus (décret n° 81-317 du 07/04/1981 - Fournir un justificatif\*) ;
- aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (Joindre le justificatif officiel) ;
- aux titulaires d'une équivalence de diplômes ou titre et/ou de l'expérience professionnelle (article 6 du Décret n°2007-196 du 13/02/2007).

\*Justificatif à produire lors du dépôt du dossier d'inscription au concours (une seule de ces pièces):

- copie du livret de famille ;
- ou jugement confiant la garde d'enfants ;
- ou justificatif d'octroi de prestations familiales ;
- ou avis d'imposition ;
- ou extraits d'acte de naissance des enfants.

NB : cette dérogation s'applique qu'il y ait filiation naturelle ou non. En effet, il est admis que cette dispense de diplôme puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille qui justifient élever ou avoir élevé trois enfants, qu'il y ait un lien de filiation ou non.

## 2.3. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLOME OU TITRE ET/OU D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Si vous ne remplissez pas la condition de diplôme requis (titre ou diplôme classé au moins au niveau 5), à la date de la première épreuve, soit le 25 avril 2024, alors vous devez faire une demande d'équivalence selon les modalités suivantes :

- **Vous êtes un candidat sans diplôme mais avec une expérience professionnelle :**

Les candidats sans diplôme peuvent obtenir une équivalence **en se prévalant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans à temps plein**, relevant de la même catégorie socio-professionnelle que le grade prétendu.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

- **Vous êtes titulaire d'un diplôme étranger :**

Tous les candidats titulaires d'un diplôme étranger de même niveau **doivent saisir la commission d'équivalence de diplôme** en transmettant le formulaire requis et en joignant notamment leur diplôme étranger ainsi qu'une traduction de celui-ci en français, le cas échéant.

**Dans ces 2 cas, les candidats sont invités à saisir la commission compétente du CDG 54, organisateur du concours.** Les candidats doivent alors télécharger le « Formulaire de reconnaissance d'équivalence Lieutenant SPP », disponible dans leur espace sécurisé, le compléter et le transmettre de manière dématérialisée, pendant la période d'inscription et dans les délais impartis, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

**Attention :** cette demande d'équivalence est liée à l'inscription au concours : le formulaire d'équivalence et les pièces justificatives doivent impérativement être déposés dans votre espace sécurisé **au plus tard le 18 octobre 2023 inclus**. Sinon, la demande d'équivalence ne pourra pas être prise en compte.

NB = Les décisions d'équivalence rendues pour une session précédente du concours **externe de Lieutenant de 1<sup>re</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels (ou de tout autre concours pour lequel les mêmes conditions de diplôme sont requises) sont recevables au titre du concours externe de Lieutenant de 1<sup>re</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2024.**

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents et justificatifs mentionnés ci-dessus. Le cas échéant, traduit en français par un traducteur assermenté.

### **Inscriptions au concours :**



Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.

Ainsi, le **dépôt d'une demande d'équivalence de diplôme et/ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne suffit pas à vous inscrire au concours et vice-versa.**

### 3. LES ÉPREUVES

---

#### 3.1. LA NATURE DES ÉPREUVES

Le concours externe de lieutenant de 1<sup>re</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels comporte **deux épreuves écrites, trois épreuves sportives, une épreuve orale obligatoire et une épreuve orale en langue anglaise facultative.**

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Entraîne l'élimination du candidat :

Tout note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission.

Toute note moyenne inférieure à 8 sur 20 aux épreuves physiques de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire.

Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du concours.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cependant le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

#### ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE

##### 1. Rédaction d'une note d'analyse :

Etablie à partir d'un dossier d'actualité formulant une appréciation adaptée et argumentée sur une question posée aux candidats.

Cette note permet d'apprécier les capacités du candidat à comprendre les problèmes posés et à donner des réponses adaptés et argumentés.

**Durée : 3 heures, Coefficient 2**

##### 2. Un questionnaire à choix multiples :

Les questions portent sur des éléments essentiels du droit public, des questions européennes, des finances publiques et de la sécurité civile ainsi que sur des connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques et de l'environnement.

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances d'ordre institutionnel du candidat ainsi que ses connaissances théoriques utiles à l'exercice des missions confiées à un lieutenant de première classe de sapeurs- pompiers professionnels.

**Durée : 1 heure 30, Coefficient 2**

## **ÉPREUVES DE PRÉ-ADMISSION**

### **Coefficient 2**

#### **1. Épreuve de natation** : 50 mètres nage libre

Pour être déclarée réussie, l'épreuve doit être réalisée dans un temps maximum de :  
50 secondes pour les hommes et d'une minute pour les femmes.

**Slip de bain** pour les hommes et **maillot une pièce** pour les femmes.

Toute autre tenue est interdite (ex: short de bain, cuissard, combinaison courte ou longue).

En bassin de 25 mètres, seul le plan vertical du mur devra être touché.

#### **2. Épreuve de parcours professionnel adapté** :

L'épreuve, notée sur 20 points, consiste à réaliser un parcours comprenant six étapes.

Chaque étape doit être validée par le candidat pour pouvoir poursuivre le parcours et passer à l'étape suivante. Le chronomètre est déclenché lorsque le candidat se met en mouvement pour débiter le parcours.

Un examinateur accompagne le candidat tout au long du parcours. Chaque faute constatée par l'examineur sera indiquée au candidat qui devra la corriger immédiatement.

Le temps imparti est de quatre minutes pour les hommes et cinq minutes trente secondes pour les femmes. Lorsque le temps imparti est écoulé, l'épreuve s'arrête.

A l'exception de la magnésie, tout autre substance additionnelle ou tout autre accessoire sont interdits (ex: gants et assimilés, protection de genoux, ...).

#### **3. Épreuve d'endurance d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)** :

L'épreuve, notée sur 20 points, se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointes.

\* \* \* \* \*

Une pause d'une heure au moins doit séparer chacune des épreuves.

Le candidat n'a droit qu'à un seul essai par épreuve.

Pour les concours d'officiers de SPP, les notes obtenues aux épreuves physiques sont majorées selon l'âge du candidat au 1er janvier de l'année du concours :

- d'un point pour les candidats âgés de trente à quarante ans ;
- de deux points pour les candidats âgés de plus de quarante ans.

Cette majoration ne peut conduire à l'obtention d'une note supérieure à 20 points.

Il n'existe pas de majoration pour les candidats dispensés.

Entraînent l'élimination du candidat :

- Le constat d'un échec à l'épreuve physique de natation ;
- Toute note moyenne inférieure à 8 sur 20 aux épreuves physiques de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire.

### **Dispense des épreuves sportives**

(Art. 50 du décret 2020-1474 du 30/11/2020)

Les candidats peuvent bénéficier d'une dispense d'épreuves sportives à la suite d'une blessure en service (agents de la fonction publique uniquement). Ils doivent produire, préalablement aux épreuves, une attestation administrative justifiant que l'altération de leur état de santé résulte d'une blessure en service **ainsi** qu'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet pas de participer à ces épreuves du fait des séquelles de cette blessure.

Les femmes enceintes ou venant d'accoucher (bénéficiant du délai légal postnatal), en possession d'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet pas de participer aux épreuves physiques, en sont dispensées.

Dans ces deux cas, les candidats sont crédités, au titre des épreuves physiques, d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats de même sexe, dans la limite de 10 sur 20.

## ÉPREUVE(S) D'ADMISSION

**1 . Un entretien individuel avec le jury** à partir d'une fiche de renseignements établie par le candidat.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, sa culture administrative et professionnelle, notamment sur la place des pouvoirs publics et leur rôle dans les grands domaines de l'intervention publique, ainsi que ses aptitudes à exercer les emplois tenus par les lieutenants de première classe.

**Durée : 25 minutes, dont cinq minutes au plus de présentation – Coefficient 4**

**2. Un oral facultatif de compréhension et d'expression en langue anglaise :**

Oral destiné à apprécier la pratique de la langue anglaise par le candidat.

**Durée : 15 minutes précédé d'une préparation de 10 minutes**

**Seuls sont pris en compte les points obtenus supérieur à 10 sur 20.**

### 3.2. LES AMÉNAGEMENTS POSSIBLES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves (Articles L.352-1 et L352-3 du code général de la fonction publique), doivent fournir 6 semaines avant la 1<sup>re</sup> épreuve permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

- un certificat médical\*(de moins de 6 mois à la date de déroulement des épreuves) délivré par un médecin agréé :
  - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions du grade concerné,
  - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite et/ou orale),
  - et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

**Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle sera accepté.**

*Le coût de la consultation médicale incombe au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle. La prise en charge sera limitée à une consultation par candidat et par concours.*

La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le certificat ne peut pas être rempli par le médecin traitant du candidat, même s'il est agréé, conformément à l'article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

***Le centre de gestion adressera aux candidats en situation de handicap via l'espace sécurisé le certificat médical et une note d'honoraires à remettre au médecin agréé, une fois leur inscription clôturée.***

***La préparation des épreuves, l'accueil dans de bonnes conditions des candidats notamment la mise en place d'aménagements d'épreuves représentent un coût à la charge du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle et des contribuables.***

***Ainsi, les candidats sont vivement invités à informer le service concours opérationnel en cas de désistement.***

## **4. LE JURY DU CONCOURS**

---

Les membres du jury sont répartis en trois collèges égaux représentant les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

Le jury est composé de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Pour le cadre d'emplois des lieutenants, le jury comprend six membres titulaires répartis en trois collèges égaux :

- deux personnalités qualifiées dont un officier de sapeurs-pompiers professionnels tenant un emploi de chef de groupement désigné sur proposition du chef d'état-major de la zone territorialement compétent, président du jury;
- deux élus locaux dont, au plus, un membre du conseil d'administration d'un service d'incendie et de secours;
- deux représentants des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les membres des commissions administratives paritaires concernées des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité à laquelle appartient l'autorité organisatrice.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, le remplaçant du président dans le cas où ce dernier serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du Centre de gestion organisateur.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi ces membres, un Président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre de candidat, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par les articles L325-19 et L325-20 du code général de la fonction publique. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité qui organise le concours pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours et par ordre alphabétique, la liste d'admission. Cependant, le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

## 5 .S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER

---

### 5.1. L'INSCRIPTION

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription, pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

Les candidats pourront se préinscrire par l'intermédiaire, au choix :

- soit du portail national « **concours-territorial.fr** » en sélectionnant, parmi les organisateurs, le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (créer un compte ou utiliser France-Connect) ;
- soit du site internet : « **www.54.cdgplus.fr** », rubrique « *CONCOURS ET EXAMENS* » puis « *INSCRIPTIONS* »

Les demandes de dossier de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du service concours opérationnel du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (par mail à : [concours@cdg54.fr](mailto:concours@cdg54.fr) ou par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX).

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.



#### **La préinscription ne vaut pas inscription.**

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription **définitive qu'au moment de la validation en ligne de l'inscription par le candidat**. En l'absence de validation en ligne de l'inscription dans les délais la pré-inscription en ligne sera annulée. **Seule cette validation en ligne via l'espace candidat sera prise en compte.**

### 5.2. LA PRÉPARATION

Sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)), le candidat peut consulter :

- les notes de cadrage expliquant les épreuves (rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Notes de cadrage* ») ;
- les annales des précédentes sessions (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Annales* ») ;
- le compte rendu des réunions du jury d'admissibilité et d'admission des précédentes sessions (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Rapports de jury* ».)

Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

## 6. LE RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

---

### 6.1 L'INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours **établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude** correspondante (autrement dit la liste des lauréats du concours) qui a une **valeur nationale**.

L'inscription sur la liste d'aptitude est **valable deux ans, renouvelable deux fois un an** à la demande de l'intéressé(e), un mois avant le terme de la deuxième année et un mois avant le terme de la troisième année.

*Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :*

- *Congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;*
- *Congé de longue durée ;*
- *Accomplissement d'un mandat d'élu local ;*
- *Accomplissement des obligations du service national ;*
- *Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;*
- *Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.*

(Article L.325-39 du code général de la fonction publique)

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est **radiée** de celle-ci **dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire**.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## **6.2. LE RECRUTEMENT**

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.** La réussite à un concours ne vaut pas nomination.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et les établissements publics.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées (lettre de motivation et CV) ou répondre à une offre d'emploi pour être reçu en entretien de recrutement) auprès des collectivités territoriales ou des établissements publics afin d'être recruté par l'autorité territoriale.

Cependant, le Centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, à travers des réunions d'information collectives et des entretiens individuels.

Remarque :

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

## **6.3. LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION**

Au moment de sa nomination (et pendant toute la durée de sa carrière), le lauréat doit justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi convoité.

### **LA NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE**

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

## LA TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

## 7. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

---

### 7.1. L'AVANCEMENT D'ÉCHELON

Le grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 1<sup>re</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 401 à l'indice brut 638 et comportant douze échelons.

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

Au traitement peuvent s'ajouter:

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

### 7.2. L'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être promus lieutenants hors classe, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi :

1° Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 1<sup>re</sup> classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le 5e échelon et d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ;

2° Au choix, les lieutenants de 1<sup>re</sup> classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, d'un an au moins dans le 6e échelon et de cinq ans de services effectifs dans ce grade.

## 8. LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

---

- Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 et 8 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,
- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

## 9. L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

---

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, responsable des traitements des données collectées et décrites dans ce dossier d'inscription, vous informe que :

- les traitements suivis d'un astérisque\* répondent à une obligation légale au regard de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et sont donc licites au regard du c) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).
- les traitements non suivis d'un astérisque répondent à une mission d'intérêt public au regard des articles 5 et 5bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et sont donc licites au regard du e) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires:

- à la pré-inscription au concours ou à l'examen professionnel\* ;
- à l'inscription au concours ou à l'examen professionnel \* ;
- à l'instruction des dossiers ;
- à la planification des épreuves\* ;
- à l'établissement des statistiques d'admissibilité et d'admission\* ;
- à l'établissement de la liste des candidats admissibles et admis\* ;
- à l'établissement de la liste d'aptitude\* ;
- à l'établissement de l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude.

Elles sont communiquées aux seuls destinataires suivants : le service concours opérationnel et les jurys des concours ou examens professionnels concernés.

En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès le cas échéant.

Qui plus est, au vu des obligations de publicité des listes des candidats admis à concourir, des candidats admissibles et admis ainsi que la liste d'aptitude sont transmises aux membres du jury et sont mis en ligne sur le site internet du Centre de gestion de la fonction territoriale de Meurthe-et-Moselle ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)).

Ces données sont conservées pour les durées suivantes :

- pré-inscription : 5 ans ;
- inscription : 5 ans ;
- instruction des dossiers : 5 ans ;
- planification des épreuves : jusqu'à la fin des épreuves ;
- liste des candidats admissibles et admis : 2 ans ;
- liste d'aptitude : 2 ans, renouvelable 2 fois pour un an sauf période de suspension ;
- l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude/ attestation de réussite : toute la carrière de l'agent ;
- Copies de concours ou d'examens : 5 années

Chaque document utilisé par le service concours opérationnel comprend des mentions légales propres au traitement qu'il génère.

## **VOS DROITS**

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous rendant sur le site internet du Centre de gestion ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)), rubrique « *Contactez le CDG 54* », sélectionnez « *Je suis un particulier, un candidat, un partenaire du CDG54* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *CONCOURS : Inscriptions* ». Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

## **POUR ALLER PLUS LOIN**

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>
- contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>